|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2018/42 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale6 avril 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-troisième session**

Genève, 25 juin-4 juillet 2018

Point 6 c) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d’amendements au Règlement type
pour le transport des marchandises dangereuses :
citernes mobiles**

 Temps de retenue − informations contenues
dans le document de transport

 Communication de l’expert de la Belgique[[1]](#footnote-2)\*

 Introduction

1. Lors de sa cinquante-deuxième session, le Sous-comité a examiné les documents INF.9 et INF.54. La plupart des experts ont manifesté leur intérêt pour le document INF.54 (qui était une révision du précédent) et la Belgique a été priée de rédiger un document de travail pour la présente session (ST/SG/AC.10/C.3/104, par. 82).

2. Dans ces documents, il était expliqué que la Belgique avait déjà soumis une proposition lors de la session de septembre 2017 de la Réunion commune (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2017/36)[[2]](#footnote-3) qui, après examen, avait été renvoyée au Sous-comité d’experts du transport des marchandises dangereuses (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/148/Add.2, par. 7 et 8).

3. Conformément au 5.4.1.2.2 d) de la version 2017 du RID/ADR/ADN, dans le cas des conteneurs-citernes transportant des gaz liquéfiés réfrigérés, l’expéditeur doit indiquer comme suit, dans le document de transport, la date à laquelle le temps de retenue réel expire :

« Fin du temps de retenue : ............... (JJ/MM/AAAA) ».

4. Afin de faciliter le travail des personnes chargées d’expédier les marchandises et de s’occuper des documents de transport dans les terminaux intermodaux et les gares de chemins de fer, la Belgique propose d’étendre aux citernes mobiles transportant des gaz liquéfiés réfrigérés l’obligation d’indiquer dans le document de transport la date à laquelle expire le temps de retenue.

5. La proposition ci-dessous, qui avait déjà été examinée à la cinquante-deuxième session, vise à introduire deux nouveaux paragraphes pour que la date à laquelle expire le temps de retenue figure aussi dans le document de transport des citernes mobiles. De la sorte, les conteneurs-citernes et les citernes mobiles seraient traités sur un pied d’égalité.

 Proposition

6. Ajouter un nouveau paragraphe dans le 4.2.3.7 indiquant que la date à laquelle expire le temps de retenue doit figurer sur le document de transport et renvoyant l’utilisateur au chapitre V, ainsi conçu :

« **4.2.3.7.3** La date à laquelle le temps de retenue réel expire doit être indiquée dans le document de transport (voir 5.4.1.5.13). ».

7. Ajouter dans la section 5.4.1.5 sur les renseignements supplémentaires à ajouter à la description des marchandises dangereuses un nouveau paragraphe précisant que la date à laquelle expire le temps de retenue réel doit être indiquée dans le document de transport, ainsi conçu :

« **5.4.1.5.13** Temps de retenue réel

Dans le cas de citernes mobiles transportant des gaz liquéfiés réfrigérés, l’expéditeur doit indiquer comme suit dans le document de transport la date à laquelle le temps de retenue réel expire :

Fin du temps de retenue : ............... (JJ/MM/AAAA) ».

1. \* Conformément au programme de travail du Sous-comité pour la période biennale 2017-2018, approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98
et ST/SG/AC.10/44, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)
2. Voir http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/doc/2017/dgwp15ac1/ECE-TRANS-WP15-AC1-2017-36e.pdf. [↑](#footnote-ref-3)